



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Sous-direction des ressources humaines de la magistrature

Paris, le 21 octobre 2024

Mail : mtt.dsj@justice.gouv.fr

Circulaire Note

Date d'application : immédiate

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames, Messieurs, les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs, les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur près ledit tribunal

Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes

Madame la secrétaire générale
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces
Madame la directrice des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour attribution

N° NOR	: JUSB2428344C
Référence de classement	:
Mots clés	: statut des magistrats exerçant à titre temporaire, réforme
Titre détaillé	: Statut, recrutement, formation, évaluation et rémunération des magistrats exerçant à titre temporaire - mise en œuvre des dispositions de la loi organique du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire modifiant le statut des magistrats exerçant à titre temporaire
Textes sources	: Loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire Arrêté du 5 juin 2024 relatif aux indemnités allouées aux magistrats à titre temporaire et aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en application de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire

Textes modifiés : Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
Décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature
Arrêté du 28 juin 2017 fixant les conditions d'application de l'article 35-6 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

Textes abrogés : Circulaire SJ 17-105 du 29 mars 2017 portant sur la mise en œuvre de la réforme relative aux magistrats exerçant à titre temporaire et l'instruction des candidatures.

Publication : Bulletin officiel du ministère de la justice, intranet

MODALITES DE DIFFUSION

DIFFUSION ASSUREE PAR LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Le directeur

Paris, le

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames, Messieurs, les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs, les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel,
Monsieur le procureur près ledit tribunal,

Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature,
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes,

Madame la secrétaire générale
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces
Madame la directrice des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour attribution

Objet : Statut, recrutement, formation, évaluation et rémunération des magistrats exerçant à titre temporaire - mise en œuvre des dispositions de la loi organique du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire modifiant le statut des magistrats exerçant à titre temporaire

La loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire (ci-après loi organique du 20 novembre 2023), en modifiant les articles 41-10 à 41-16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après ordonnance du 22 décembre 1958), assouplit les conditions de recrutement des magistrats exerçant à titre temporaire (ci-après MTT), accroît leurs compétences et modifie les conditions d'exercice de ces fonctions.

Le législateur organique a ainsi supprimé la condition d'âge minimal et abaissé la durée minimale d'exercice professionnel de sept à cinq ans pour pouvoir déposer une candidature. Il a permis aux MTT d'exercer trois mandats consécutifs. Ces derniers peuvent également désormais exercer les fonctions de substitut du procureur de la République ou être désignés à la présidence de l'audience de règlement amiable.

Le décret n° 2024-637 du 28 juin 2024 pris pour l'application des articles 1er, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire (ci-après décret du 28 juin 2024) tire les conséquences des évolutions apportées par cette loi en modifiant le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (ci-après décret du 7 janvier 1993).

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relatives aux MTT telles que modifiées par la loi organique du 20 novembre 2023. Elle abroge la circulaire SJ.17- 105 RHM1/RHM2 du 29 mars 2017 portant sur la mise en œuvre de la réforme relative aux magistrats exerçant à titre temporaire et l'instruction des candidatures.

SOMMAIRE

1. Les fonctions du magistrat exerçant à titre temporaire	4
1.1. Au siège pénal.....	4
1.2. Au siège civil.....	4
1.3. Les restrictions fonctionnelles, en matière de composition des formations de jugement et de part du contentieux des MTT affectés au siège	5
1.4. Au parquet.....	7
2. Le recrutement et la nomination du magistrat exerçant à titre temporaire	8
2.1. Les conditions de recevabilité des candidatures	8
2.2. L’instruction des candidatures.....	9
2.2.1. <i>Le dépôt du dossier</i>	9
2.2.2 <i>L’instruction du dossier</i>	9
2.3. Les incompatibilités liées à l’exercice des fonctions de magistrat exerçant à titre temporaire	11
2.3.1. <i>Les incompatibilités liées à des fonctions électives</i>	11
2.3.2. <i>Les incompatibilités liées aux membres de la famille</i>	13
2.3.3. <i>Les incompatibilités liées aux activités professionnelles antérieures</i>	13
2.3.4. <i>Les incompatibilités postérieures à la nomination en qualité de MTT</i>	13
2.3.5. <i>L’appréciation in concreto du risque de conflit d’intérêts</i>	16
2.4. La saisine du CSM.....	16
2.5. L’examen des candidatures par le CSM.....	18
2.5.1. <i>La première saisine du Conseil : la détermination de la nature de la formation et sa durée</i> 18	
2.5.2. <i>La seconde saisine du Conseil : l’avis conforme ou favorable à exercer les fonctions..</i> 19	
2.5.3. <i>Le prononcé d’un avis non conforme ou défavorable</i>	19
3. Le statut du magistrat exerçant à titre temporaire	20
3.1. L’installation et la prestation de serment du magistrat exerçant à titre temporaire	20
3.2. Les attributs et conditions d’exercice du magistrat exerçant à titre temporaire.....	20
3.3. Les évolutions possibles de fonctions du magistrat exerçant à titre temporaire au cours de ses différents mandats	21
3.4. La délégation du magistrat exerçant à titre temporaire	22
4. La formation continue du magistrat exerçant à titre temporaire.....	23
5. Le mandat du magistrat exerçant à titre temporaire	23
5.1. La durée du mandat du magistrat exerçant à titre temporaire.....	23
5.2. Le renouvellement du mandat du magistrat exerçant à titre temporaire	23
6. L’évaluation professionnelle du magistrat exerçant à titre temporaire	24
7. La rémunération du magistrat exerçant à titre temporaire	24
7.1. La rémunération à la vacation du magistrat exerçant à titre temporaire.....	24
7.2. La prise en charge financière des frais de déplacements du magistrat exerçant à titre temporaire en activité	26
7.3. La prise en charge financière des frais de déplacements du candidat aux fonctions de magistrat exerçant à titre temporaire en stage.....	27
7.4. Les cotisations sociales du magistrat exerçant à titre temporaire.....	29
7.4.1. <i>Pour les candidats aux fonctions de MTT</i>	29
7.4.2. <i>Pour les MTT en fonction</i>	29
8. Espace intranet	29

1. Les fonctions du magistrat exerçant à titre temporaire

Les MTT peuvent exercer leurs fonctions au siège du tribunal judiciaire ou dans un tribunal de proximité.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi organique du 20 novembre 2023 et du décret du 28 juin 2024, ils peuvent choisir d'exercer les fonctions au siège civil et/ou pénal et également être nommés au parquet.

1.1. Au siège pénal

Les **articles 41-10 et 41-11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958** précisent les compétences de ces magistrats.

Le périmètre d'intervention des MTT au siège pénal n'a pas été modifié par la loi organique du 20 novembre 2023.

Ainsi, les MTT peuvent :

- être nommés juges du tribunal de police pour connaître des contraventions des quatre premières classes et pour traiter les ordonnances pénales relatives aux contraventions susvisées,
- présider, sur décision du président de la juridiction, une partie des audiences du tribunal de police consacrées aux contraventions de cinquième classe (y compris celles relevant de la procédure de l'amende forfaitaire), à l'exception de celles déterminées par décret en Conseil d'État¹,
- valider, à juge unique, les compositions pénales,
- être assesseurs dans les formations correctionnelles collégiales à l'exclusion des formations JIRS (article 704 du CPP),
- siéger en tant qu'assesseurs dans les cours d'assises en première instance et les cours criminelles départementales du ressort du tribunal judiciaire dans lequel ils sont nommés.

1.2. Au siège civil

Au sein du tribunal judiciaire, les MTT exerçant au siège civil peuvent :

- être assesseurs dans les formations collégiales en matière civile tant gracieuse que contentieuse,

- ¹ à l'exception de celles de l'article R 41-11 du code de procédure pénale (la diffamation non publique prévue par l'article R. 621-1 du code pénal ; l'injure non publique prévue par l'article R. 621-2 du code pénal ; la provocation non publique présentant un caractère raciste ou discriminatoire prévue par l'article R. 625-7 du code pénal ; la diffamation non publique présentant un caractère raciste ou discriminatoire prévue par l'article R. 625-8 du code pénal et l'injure non publique présentant un caractère raciste ou discriminatoire prévue par l'article R. 625-8-1 du code pénal)

- traiter à juge unique les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10.000 euros et connaître des requêtes en injonction de payer de moins de 10.000 euros ou relevant d'une autre matière spécifique,
- être désignés pour présider les audiences de règlement amiable depuis le 22 novembre 2023, date de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2023-1058.

Les MTT nommés avant le 22 novembre 2023 qui souhaiteraient bénéficier d'une extension de compétences aux fins de présider les audiences de règlement amiable au sein de la même juridiction et jusqu'à l'échéance de leur mandat, doivent faire l'objet d'un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature (ci-après CSM) ainsi que d'un décret d'extension de compétences publié au *Journal officiel*.

Au sein du tribunal de proximité, les MTT peuvent exercer les fonctions de juge des contentieux de la protection (ci-après JCP) ainsi que les compétences qui peuvent être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité. À ce titre, ils peuvent traiter des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10.000 euros.

1.3. Les restrictions fonctionnelles, en matière de composition des formations de jugement et de part du contentieux des MTT affectés au siège

Dans les formations collégiales du tribunal judiciaire, **les cours d'assises et les cours criminelles départementales**, en application de l'article 41-10 A de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les MTT « *ne peuvent composer majoritairement une formation collégiale de la juridiction dans laquelle ils sont nommés ou affectés ni composer majoritairement la cour d'assises ou la cour criminelle départementale* ».

La mise en œuvre de cette restriction a les implications suivantes :

- cette restriction s'applique en comptabilisant les MTT et les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ) composant la formation concernée, ceux-ci ne pouvant pas être majoritaires,
- au sein des cours criminelles départementales, le premier président de la cour d'appel peut désigner deux assesseurs au plus parmi les MTT ou les MHFJ ou, dans le cadre de l'expérimentation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (AHFJ)², un seul MTT ou un seul MHFJ aux côtés de l'AHFJ.

En tant que juge chargé de valider les **compositions pénales**, les MTT ne peuvent assurer plus du tiers de ce service (article 41-11, alinéa 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958),

Les MTT ne peuvent notamment pas connaître du **contentieux des élections professionnelles, des saisies des rémunérations, ou de la répartition prud'homale**.

Au sein d'un tribunal de proximité, les MTT affectés au siège civil ou pénal ne peuvent connaître que d'une part limitée du contentieux :

- relatif aux contraventions (article 41-11, alinéa 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958),

² Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, articles 9 et 10

- lorsqu'ils exercent les fonctions de JCP ou de juge chargé de connaître des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité, ils ne peuvent exercer plus du tiers du service du tribunal ou de la chambre de proximité dans lesquels ils sont affectés (article 41-11 alinéa 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

Focus – L'interdiction d'exercice des fonctions de JCP pendant plus de dix ans au sein du même tribunal judiciaire

Les articles 28-3 et 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 **limitent strictement l'exercice des fonctions de JCP à une durée de dix ans au sein du même tribunal judiciaire.**

Avec la possibilité offerte aux MTT de demeurer dans leurs fonctions pendant quinze ans au maximum, il revient ainsi aux présidents des tribunaux judiciaires de veiller, dans l'élaboration des ordonnances de roulement, à ce que la durée d'exercice de la fonction de JCP des MTT qui réalisent un troisième mandat ne dépasse pas dix ans.

En la matière, les règles de gestion applicables aux magistrats de carrière sont identiques à celles prévues pour les MTT, qu'il s'agisse :

- des MTT ayant exercé des fonctions de JCP avant le 1^{er} janvier 2020,
- des MTT ayant exercé des fonctions de juge d'instance,
- des anciens juges de proximité ayant exercé des fonctions au tribunal d'instance.

Ces périodes **doivent être prises en compte dans le calcul des dix années d'exercice** des fonctions de JCP.

Il reviendra ainsi aux MTT concernés de compter le nombre de mois durant lesquels les fonctions de JCP ont été exercées en consultant les ordonnances de roulement, sous le contrôle du chef de la juridiction. Une vigilance particulière est impérative pour apprécier la durée d'exercice restant possible pour lesdites fonctions dans le cadre du second renouvellement de mandat, sous peine d'irrégularité des décisions rendues.

L'exercice de ces fonctions **au sein de la même juridiction** doit être entendu comme le **ressort du tribunal judiciaire**. Toutefois, la désignation du MTT dans un tribunal de proximité différent mais relevant du même tribunal judiciaire constitue **une cause de suspension du délai de dix ans d'exercice des fonctions**.

Enfin, si les articles 28-3 et 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 limitent l'exercice des fonctions de JCP à une durée de dix ans, **les MTT en juridiction avant le 22 novembre 2023 et traitant de ces contentieux depuis plus de dix ans en raison de leur fonction passée de juge de proximité, ne sont pas concernés par la limite temporelle d'exercice de ces fonctions et ce jusqu'à l'échéance de leur mandat actuel, en vertu du principe de non-rétroactivité.**

1.4. Au parquet

Au parquet, les MTT peuvent se voir confier certaines attributions du ministère public énumérées ci-dessous.

En matière pénale, les compétences sont les suivantes :

- en matière de mise en œuvre des alternatives aux poursuites et d'ordonnance pénale, les MTT peuvent :
 - traiter des ordonnances pénales,
 - traiter des procédures alternatives concernant les majeurs et, s'agissant des mineurs, sous condition de respecter le principe d'une habilitation spéciale telle que prévue pour les magistrats de carrière (article L. 12-2 du code de la justice pénale des mineurs),
 - sous le contrôle et l'autorité du procureur de la République, être positionnés en coordination du pôle des alternatives aux poursuites (dans le but notamment d'assurer la cohérence et le suivi de l'action publique, les liens avec les délégués du procureur et les associations socio-judiciaires pour le développement et la mise en œuvre de la politique pénale ou encore le suivi de l'exécution des mesures ordonnées, confiées notamment aux délégués du procureur),
 - assurer les déferrements au titre des compositions pénales.
- devant le tribunal de police, se voir confier les attributions du ministère public.

En revanche, **les MTT ne disposent pas du pouvoir d'exercer les poursuites** : ils ne peuvent donc pas traiter les suites d'un échec de la procédure alternative ou de la composition pénale précédemment ordonnée. Ils ne disposent pas plus de la compétence pour requérir devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction.

En matière civile, les MTT sont compétents pour :

- traiter les contentieux relatifs à l'état civil, la nationalité, le mariage ou encore la filiation ; ils peuvent émettre à cet effet des avis, ou prendre des réquisitions écrites ou orales,
- traiter le contentieux des mesures de protection des majeurs et des tutelles des mineurs,
- exercer des missions de coordination et d'animation au titre des activités civiles, notamment les liens avec les officiers d'état civil,
- en matière de contentieux relatif à la privation de liberté :
 - les MTT sont compétents pour émettre un avis dans les procédures relatives à la rétention des étrangers,
 - les MTT sont compétents pour émettre un avis dans les procédures relatives aux soins contraints.

Toutefois, **les MTT ne peuvent intervenir au titre des procédures en assistance éducative.**

Devant les juridictions commerciales, les MTT sont compétents pour :

- représenter le parquet devant le tribunal de commerce, la formation en matière commerciale du tribunal judiciaire, les chambres commerciales d'Alsace ou de Moselle et le tribunal mixte de commerce,

- intervenir devant la juridiction présidentielle statuant au titre de la prévention en matière commerciale.

Le pôle compétent de la direction des services judiciaires (ci-après DSJ) en matière de MTT est à disposition des juridictions pour toute question spécifique relative à la compétence de ces magistrats.

2. Le recrutement et la nomination du magistrat exerçant à titre temporaire

2.1. Les conditions de recevabilité des candidatures

L'article 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dispose que peut présenter sa candidature aux fonctions de MTT « *la personne que ses compétences et son expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions* ».

Les fonctions sont ouvertes aux personnes remplissant **l'une des quatre conditions** suivantes :

- Satisfaire aux conditions prévues à l'article 16 et au 1° de l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et justifier de **cinq années au moins d'exercice professionnel la qualifiant particulièrement** pour exercer des fonctions judiciaires.
Ainsi, en application des articles 16 et au 1° de l'article 17 précités, les candidats doivent :
 - o être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 4 années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente,
 - o être de nationalité française,
 - o jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité,
 - o se trouver en position régulière au regard du code du service national,
 - o remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

L'exercice professionnel particulièrement qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires est celui qui permet d'assurer une adaptation rapide de l'intéressé, après une formation préalable. Cette activité professionnelle implique donc une aptitude et des connaissances juridiques solides, mises en œuvre de manière pratique, suffisamment proches de la sphère judiciaire ou, le cas échéant, transposables dans le cadre des fonctions judiciaires.

- Justifier de **cinq années de services effectifs dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires**.
- Pour les fonctionnaires de **catégorie A du ministère de la justice** ne remplissant pas les conditions prévues au même 1° de l'article 17 précité, **justifier de cinq années de services effectifs** au moins en cette qualité.

- Être membre ou ancien membre des **professions libérales juridiques et judiciaires** soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et justifier de **cinq années au moins d'exercice professionnel**.

L'appréciation de ces éléments se fait *in concreto*, au jour du dépôt du dossier de candidature.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions demeure fixée à 75 ans : **à ce titre, et en raison de la durée incompressible du processus de recrutement d'environ 18 mois, il est nécessaire de sensibiliser sur ce point les candidats âgés de plus de 72 ans.**

En effet, dans le cadre de l'élaboration de lignes directrices de gestion notamment relatives à la durée prévisionnelle d'exercice et, vu les délais d'examen des candidatures et de la formation, les candidats devront être âgés de 72 ans au maximum au moment du dépôt de leur candidature.

2.2. L'instruction des candidatures

2.2.1. Le dépôt du dossier

Le dossier de candidature est disponible sur le site « la justice recrute ».

Le candidat doit déposer son dossier de candidature, accompagné des pièces justificatives requises et mentionnées dans le dossier mis en ligne, auprès des chefs de cour. En pratique, il convient que le candidat dépose son dossier auprès du secrétariat du procureur général, à qui il appartient d'instruire le dossier.

En parallèle, une copie du dossier par lettre simple doit également être adressée au garde des Sceaux, ministre de la Justice :

Ministère de la justice
Direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines de la magistrature
Bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales (RHM2)
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Le garde des Sceaux procède à un premier examen de la recevabilité de la candidature.

Le garde des Sceaux informe le procureur général en charge de l'instruction du dossier de sa décision. Si le dossier n'est pas recevable, l'instruction est clôturée.

Les candidats qui ne satisfont pas à l'ensemble des conditions requises se voient notifier la décision du garde des Sceaux.

2.2.2 L'instruction du dossier

L'instruction des dossiers revient au procureur général.

Les candidats sont entendus par les chefs de cour ou leurs délégataires, notamment sur leur motivation et leur expérience professionnelle en matière juridique.

Il convient de rappeler la liberté dont disposent les chefs de cour ou leurs délégataires pour mener l'entretien : les sujets abordés peuvent porter notamment sur l'organisation judiciaire, la déontologie, les compétences des MTT, l'actualité judiciaire ou législative...

Les candidats étant libres de choisir les fonctions qu'ils souhaitent exercer, il appartient toutefois aux chefs de cour de déterminer si les choix des candidats sont en adéquation avec leurs compétences et leur expérience professionnelle passée.

Le nombre de desiderata est désormais limité à six. L'attention des candidats est appelée, lors de l'entretien, sur le fait qu'ils s'engagent à rejoindre n'importe quel tribunal judiciaire figurant sur la fiche remplie et, si besoin, amendée à l'issue de l'entretien.

Les candidats seront informés de leur affectation en amont de la saisine du CSM et devront confirmer leur accord par mail dans un délai défini par la DSJ.

Leur attention devra également être attirée sur le caractère imposé des dates de la formation ainsi que sur son caractère le plus souvent probatoire.

Enfin, les candidats devront être informés de la possibilité d'exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à leur indépendance ainsi que du fait qu'ils ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités (article 41-14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

Toute situation susceptible d'avoir une incidence au titre de l'impartialité objective ou subjective, y compris au titre d'hypothèses non spécifiquement listées dans le tableau des incompatibilités, devra être mentionnée et faire l'objet de développements spécifiques.

En l'absence de circulaire de localisation des emplois des MTT et alors que ceux-ci peuvent limiter l'exercice de leurs fonctions pour le siège au civil ou au pénal, la DSJ doit pouvoir s'appuyer sur les observations formulées par les chefs de cour sur la réalité du besoin au sein de la ou des juridictions choisies, tenant aussi compte des contentieux déjà confiés aux MTT en activité. Cette remarque s'applique dans les mêmes termes aux nouvelles candidatures pour exercer les fonctions de substitut, dès lors que plusieurs MTT sont susceptibles, à terme, d'être nommés au sein d'un même parquet.

Ainsi, au-delà des lignes directrices de gestion en cours d'élaboration sur les affectations des MTT, la DSJ souhaite renforcer le rôle des chefs de cour dans la priorisation des desiderata géographiques et fonctionnels exprimés par le candidat, en s'appuyant sur les besoins localement identifiés.

Les chefs de cour émettent un avis conjoint, circonstancié et motivé. Le recours à l'avis réservé est proscrit, étant précisé qu'il est assimilé à un avis défavorable. Il est rappelé que tout candidat dispose de la possibilité de solliciter auprès du bureau RHM2 la communication de l'avis rendu par les chefs de cour. Au regard des attentes sur le contenu de l'avis motivé et circonstancié des chefs de cour, le formulaire précédemment établi est abrogé.

Le parquet général communique au garde des Sceaux les avis des attestants, le bulletin n°2 du casier judiciaire, l'enquête de moralité, ainsi que l'avis circonstancié et motivé des chefs de cour qui se prononcent sur les mérites de la candidature.

Le dossier constitué est transmis **dans un délai qui ne saurait excéder 6 mois à compter de la réception du dossier du candidat par la cour d'appel**. L'attention du procureur général est appelée sur l'importance de respecter ce délai d'instruction, au regard des délais incompressibles en matière de formation et dans l'intérêt partagé des candidats et des juridictions d'accueil.

2.3. Les incompatibilités liées à l'exercice des fonctions de magistrat exerçant à titre temporaire

2.3.1. Les incompatibilités liées à des fonctions électives

En application de l'article 9, alinéas 1 et 3, de l'ordonnance du 22 décembre 1958, l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible :

- **avec l'exercice d'un mandat électif national** (*Parlement, Parlement européen ou Conseil économique, social et environnemental, l'assemblée de la Polynésie française, membre du congrès ou d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, conseiller territorial de Saint-Barthélemy, conseiller territorial de Saint-Martin ou conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou fonction de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du gouvernement de la Polynésie française*),
- **avec l'exercice d'un mandat local** (*conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement, conseiller de Paris, conseiller de la métropole de Lyon, conseiller de l'Assemblée de Corse, conseiller de l'Assemblée de Guyane ou conseiller de l'Assemblée de Martinique*) dans le ressort de la juridiction à laquelle il appartient.

L'article 9 alinéa 4 de la même ordonnance prévoit que ces incompatibilités se poursuivent **au-delà du mandat** :

- 5 ans après le mandat exercé,
- 3 ans après tout acte de candidature à l'un de ces mandats.

Ces incompatibilités ne s'appliquent pas dans le cadre d'un mandat au Parlement européen.

Tableau récapitulatif :

Mandat	Texte prévoyant l'incompatibilité	Durée de l'incompatibilité	Ressort
Si vous exercez un mandat au Parlement	Art. 9 al. 1 et 4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958	Pendant la durée du mandat Puis cinq années après la fin du mandat	Territoire national Juridiction dans le ressort de laquelle le mandat a été exercé
Si vous être membre de section du conseil économique et social	Art. 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958	Pendant la durée du mandat Puis cinq années après la fin du mandat	Territoire national
Si vous exercez un mandat de conseiller régional, général, municipal, ou d'arrondissement, de membre du conseil de Paris, de l'assemblée de Corse, d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale de Polynésie française ou de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna	Art. 9 al. 3 et 4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958	Pendant la durée du mandat Puis cinq années après la fin du mandat	Juridiction dans le ressort de laquelle le mandat a été exercé
Si vous exercez un mandat au Parlement européen	Art. 9 al. 1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958	Durée du mandat	Territoire national
Si vous avez fait acte de candidature à l'un de ces mandats précédemment énumérés – à l'exception de représentant au Parlement européen	Art. 9 al. 4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958	Trois ans après le dépôt de la candidature	Juridiction dans le ressort de laquelle la candidature a été déposée
Si votre conjoint est député ou sénateur	Art. 9 al. 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958	Durée du mandat	Juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département concerné

2.3.2. Les incompatibilités liées aux membres de la famille

L'article 9 alinéa 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit que l'exercice par le conjoint d'un magistrat d'un mandat de **député ou de sénateur dans le département au sein duquel se trouve le ressort de la juridiction** à laquelle il appartient est impossible.

L'article L111-10 du code de l'organisation judiciaire prévoit également que « **Les conjoints, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent, sauf dispense, être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit. Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou que l'un des conjoints, parents ou alliés au degré mentionné à l'alinéa précédent est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci. En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, les parents ou alliés mentionnés à l'alinéa premier ne peuvent siéger dans une même cause.** »

S'il n'existe pas de norme spécifique régissant les autres professions et mandats des membres de la famille (élu local, avocats, huissiers, notaires, juristes et assimilés, policiers et gendarmes, etc.), la DSJ et le CSM se livrent à un examen **in concreto du risque de conflit d'intérêts** tel que défini à l'article 7-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ou d'atteinte à la théorie de l'apparence dégagée par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.3.3. Les incompatibilités liées aux activités professionnelles antérieures

L'article 9-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit une **incompatibilité pour les MTT ayant exercé les professions d'avocat, de notaire, de commissaire de justice, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire ou ayant travaillé au service d'un membre de ces professions dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans.**

Les candidats MTT ayant précédemment exercé l'une de ces fonctions devront fournir, au stade de la candidature, une **attestation sur l'honneur** selon laquelle ils n'ont pas exercé lesdites professions depuis moins de cinq années dans le ressort du tribunal qu'ils ont choisi et qu'ils ne disposent pas d'un domicile professionnel dans le ressort de ce tribunal.

2.3.4. Les incompatibilités postérieures à la nomination en qualité de MTT

Si conformément à l'article 41-14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les MTT peuvent exercer, parallèlement à leurs fonctions judiciaires, une activité professionnelle, elle **ne doit pas être de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance.** Le tableau présente les règles d'incompatibilités les plus fréquemment rencontrées ainsi que leur ressort géographique.

Fonction envisagée	Portée de l'incompatibilité
Agent public <i>À l'exception des maîtres de conférences et des professeurs des universités</i>	Possibilité de demander une mise en disponibilité ou d'être radié des cadres pour pouvoir devenir MTT (<i>Art. 41-14 al. 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958</i>)
Administrateur <i>ad'hoc</i>	Incompatibilité au sein du même tribunal judiciaire – possibilité d'exercer les fonctions dans deux tribunaux judiciaires différents
Assesseur du tribunal pour enfants	Incompatibilité entre l'exercice des fonctions d'assesseur TPE et de MTT. Un ancien ATPE peut exercer les fonctions de MTT au sein du TJ dans lequel il exerçait (<i>Art. L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire</i>)
Assesseur d'un pôle social	Incompatibilité sur le ressort du tribunal judiciaire
Assesseur du tribunal paritaire des baux ruraux	Incompatibilité sur le ressort du tribunal judiciaire
Assistant de justice, attaché de justice et juriste assistant	Est titulaire d'un contrat de droit public : il doit donc démissionner pour pouvoir effectuer un stage probatoire et ne pourra pas réaliser son stage au sein du TJ où il exerçait ses fonctions (<i>Art. 41-14 al. 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958</i>)
Avocat	Interdiction de nomination dans le ressort du tribunal judiciaire où se situe le domicile professionnel et impossibilité d'effectuer un acte de la profession dans le ressort de la juridiction d'affectation. L'interdiction perdure cinq années après la fin de l'exercice de la profession (<i>Art. 32 et 41-14 al. 1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958</i>)
Avocat inscrit aux barreaux de Paris, Nanterre, Bobigny ou Créteil	Interdiction de nomination durant cinq ans dans le ressort du tribunal judiciaire dans le ressort duquel il exerçait (où se trouve le domicile professionnel) et impossibilité d'effectuer aucun acte de la profession dans le ressort de la juridiction d'affectation (<i>Article 5-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971</i>)
Avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles	Incompatibilité entre l'exercice concomitant des fonctions d'AHFJ et de MTT (<i>Art. 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021</i>)
Commissaire de justice	Interdiction de nomination dans le ressort du tribunal judiciaire où se situe le domicile professionnel et impossibilité d'effectuer un acte de la profession dans le ressort de la juridiction d'affectation. L'interdiction perdure cinq années après la fin de l'exercice de la profession (<i>Art 32 et Art. 41-14 al. 1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958</i>)
Conciliateur de justice	Incompatibilité sur l'ensemble du territoire national : le conciliateur de justice doit prouver avoir démissionné de ses fonctions avant de débiter son stage probatoire (<i>Art. 2 al. 3 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978</i>)

Conseiller prud'homme	Incompatibilité sur le ressort du tribunal judiciaire
Délégué du procureur de la République	Incompatibilité sur le ressort de la cour d'appel : le délégué du procureur doit prouver avoir démissionné de ses fonctions avant de débiter son stage probatoire (Art. R. 15-33-33 1° du code de procédure pénale)
Expert judiciaire	Incompatibilité de l'exercice des fonctions d'expert judiciaire et de MTT au sein du même ressort de cour d'appel (Art. 41-14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)
Greffier de tribunal de commerce	Interdiction de nomination dans le ressort du tribunal judiciaire où se situe le domicile professionnel et impossibilité d'effectuer un acte de la profession dans le ressort de la juridiction d'affectation. (Art. 9-1 et 41-14 al. 1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)
Juge consulaire	Incompatibilité sur le ressort du tribunal judiciaire
Magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles	Pour les anciens magistrats de carrière devenus MTT et qui souhaiteraient exercer en qualité de MHFJ : incompatibilité siège/parquet pendant 5 ans après la fin des fonctions au sein du même ressort de cour d'appel (Art. 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)
Magistrat honoraire exerçant des fonctions non-juridictionnelles	Pour les anciens magistrats de carrière devenus MTT et qui souhaiteraient exercer en qualité de MHFNJ : incompatibilité siège/parquet pendant 5 ans après la fin des fonctions au sein du même ressort de cour d'appel (Art. 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)
Mandataire judiciaire	Un mandataire judiciaire ne peut exercer les fonctions de MTT sur le ressort du tribunal judiciaire où il a exercé ses fonctions de mandataire depuis moins de 5 ans (Art. 9-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)
Médiateur civil	Incompatibilité de l'exercice des fonctions de médiateur et de MTT au sein du même ressort de cour d'appel
Médiateur du procureur de la République	Incompatibilité de l'exercice des fonctions de médiateur du procureur de la République et de MTT au sein du même ressort de cour d'appel (Art. R. 15-33-33 1° du code de procédure pénale)
Membre de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions	Incompatibilité sur le ressort du tribunal judiciaire (Art. R. 214-1 du code de l'organisation judiciaire)
Notaire	Interdiction de nomination durant cinq ans dans le ressort du tribunal judiciaire dans le ressort duquel il exerçait (Art. 32 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 et Arrêté du 29 janvier 2024 portant approbation des règles professionnelles des notaires et du règlement professionnel du notariat)
Salarié d'un membre d'une profession réglementée	Interdiction de nomination dans le ressort du tribunal judiciaire où se situe le domicile professionnel et impossibilité d'effectuer un acte de la profession dans le ressort de la juridiction d'affectation. (Art. 9-1 et 41-14 al. 1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

2.3.5. L'appréciation *in concreto* du risque de conflit d'intérêts

Il convient de préciser que, même en l'absence de textes, **d'autres situations liées à l'activité professionnelle exercée par le candidat peuvent générer un risque de conflit d'intérêts et nécessitent, à ce titre, d'être examinées avec la plus grande vigilance.**

Ainsi, la DSJ et le CSM se livrent à un examen *in concreto* du risque de conflit d'intérêts tel que défini à l'article 7-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ou d'atteinte à la théorie de l'apparence dégagée par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Les magistrats ne peuvent connaître d'un litige présentant un lien avec leur activité professionnelle ou lorsqu'ils entretiennent ou ont entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, le président du tribunal judiciaire au sein duquel l'intéressé est affecté décide, à la demande de celui-ci ou de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal ou, s'il exerce des fonctions d'assesseur, qu'elle sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi n'est pas susceptible de recours.

En cas de changement d'activité professionnelle, les MTT en informent le premier président de la cour d'appel ou le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils sont affectés. Le chef de cour leur fait connaître, le cas échéant, que leur nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Le constat d'une éventuelle incompatibilité, au stade de la candidature, implique que **les candidats aux fonctions de MTT s'engagent à la faire cesser avant leur prestation de serment devant la cour d'appel**, organisée en amont de leur stage d'observation en juridiction. La preuve de leur démission ou, pour un agent public, de leur mise en disponibilité ou de radiation des cadres avant le stage doit être apportée, par courriel, au bureau RHM2.

À défaut de garanties suffisantes, les candidats ne pourront pas être nommés dans la juridiction au sein de laquelle existe l'incompatibilité ou le risque de conflit d'intérêts.

2.4. La saisine du CSM

Dans un souci d'égalité répartition des moyens sur l'ensemble du territoire national dans le cadre des projets de nomination, la DSJ détermine l'affectation des candidats aux fonctions de MTT sur la base :

- des observations formulées par les chefs de cour s'agissant tant des compétences des candidats que des besoins des juridictions,
- de l'état des effectifs de magistrats, MHFJ et MTT des juridictions sollicitées par le candidat,
- des profils de ces derniers.

Le garde des Sceaux communique, à la formation compétente du CSM, les projets de nomination aux fonctions de MTT (article 35-2 du décret du 7 janvier 1993 tel que modifié par le décret n° 2024-637 du 28 juin 2024).

Le CSM émet deux avis distincts concernant les candidatures de MTT :

- un premier portant sur le lieu d'affectation, la nature probatoire ou préalable de la formation. Il en détermine aussi la durée,
- un second conforme ou favorable sur la proposition définitive de nomination.

Au jour de sa première saisine, le CSM a connaissance, pour les projets de première nomination, de la liste de tous les candidats aux fonctions de MTT pour chacune de ces juridictions.

Les dossiers complets de l'ensemble des candidats aux fonctions de MTT sont tenus à la disposition de la formation compétente du CSM.

La formation compétente du CSM rend un avis sur les candidatures qui lui sont proposées par le garde des Sceaux. Elle ne peut pas leur substituer d'autres candidats.

Le CSM est saisi chaque année de deux promotions en janvier et en septembre.

Les demandes de mutation géographique devront être présentées selon ce même calendrier pour une saisine du CSM en janvier ou en septembre de chaque année.

Les demandes de disponibilité et de réintégration pourront être transmises au CSM au fil de l'eau, sous réserve du respect d'un délai de prévenance minimal **de trois mois** entre la transmission hiérarchique et la date effective de départ ou de réintégration.

Promotion	Transmission des avis des chefs de cour au bureau RHM2	Première saisine du CSM	Entrée en formation théorique des candidats	Deuxième saisine CSM	Date prévisible d'entrée en fonction
Janvier	Au plus tard le 30 novembre de l'année N-1	Au cours du mois de janvier de l'année N	Au cours du mois de juin de l'année N	Troisième trimestre de l'année N+1	Troisième trimestre de l'année N+1
Septembre	Au plus tard le 30 juin de l'année N-1	Au cours du mois de septembre de l'année N-1	Au cours du mois de janvier de l'année N	Quatrième trimestre de l'année N	Quatrième trimestre de l'année N

2.5. L'examen des candidatures par le CSM

2.5.1. La première saisine du Conseil : la détermination de la nature de la formation et sa durée

- La formation probatoire

Tel que prévu par le quatrième alinéa de l'article 41-12 de l'ordonnance statutaire, le CSM soumet ou non les candidats à la réalisation et à la réussite d'une formation probatoire, composée d'enseignements théoriques et d'un stage en juridiction.

La **formation théorique** est composée d'un **tronc commun d'une durée de 5 jours** puis de parcours différenciés selon la fonction choisie :

- pour les stagiaires affectés au siège civil et pénal : 5 jours de formation au siège civil et 5 jours de formation au siège pénal,
- pour les stagiaires affectés au siège civil : 5 jours de formation au siège civil,
- pour les stagiaires affectés au siège pénal : 5 jours de formation au siège pénal,
- pour les stagiaires affectés au parquet : 10 jours de formation sur le ministère public.

Elle comprend notamment des enseignements portant sur la déontologie, les principes de la procédure et le fonctionnement d'une juridiction, ainsi que l'apprentissage de la technique de rédaction des jugements et de la tenue d'une audience, pour les fonctions au siège, et des réquisitions écrites et orales, pour les fonctions du parquet.

D'une **durée de 40 à 80 jours**, selon le choix du CSM, le choix du lieu **du stage en juridiction** et son organisation relèvent de la compétence de l'Ecole nationale de la magistrature. Il se déroule soit dans le ressort de la cour d'appel dont relève le tribunal judiciaire où les MTT stagiaires sont affectés ou proposés d'être affectés, soit dans le ressort d'une cour d'appel limitrophe, aux termes de l'article 35-4 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993. Il doit être réalisé dans une durée maximale de **six mois**.

Ce stage est effectué selon les modalités prévues par l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Les stagiaires ne disposent pas d'une délégation de signature.

Préalablement au stage probatoire, les candidats prêtent le serment prévu à l'article 25-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils exerceront leurs fonctions.

- La formation préalable

En application du cinquième alinéa de l'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les MTT peuvent être **exemptés de formation probatoire** si le CSM estime qu'ils disposent des compétences professionnelles nécessaires et que la formation à laquelle ils doivent se soumettre ne nécessite pas de caractère probatoire.

Dans ce cas, les MTT :

- peuvent n'être soumis qu'à une **formation préalable** composée d'une partie théorique et d'un stage pratique, **après avoir prêté le serment** de l'article 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils exercent leurs fonctions,
- ils **ne sont pas soumis à une seconde saisine du CSM**,
- ils sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de 5 ans, renouvelable deux fois,
- ils sont installés dans leurs fonctions après publication du décret sans nouvelle prestation de serment.

Par ailleurs, en application de l'alinéa 6 de l'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, le CSM peut **dispenser les candidats de cette formation ou uniquement du stage en juridiction**.

La directrice de l'Ecole nationale de la magistrature peut décider de suspendre la formation pour motifs graves et légitimes, cette décision étant transmise par la DSJ à la formation compétente du CSM, le cas échéant accompagnée du bilan du stage s'il s'agit d'une formation probatoire.

Une circulaire de l'Ecole nationale de la magistrature apportera les précisions complémentaires relatives au déroulé et au contenu de la formation des MTT.

2.5.2. La seconde saisine du Conseil : l'avis conforme ou favorable à exercer les fonctions

A l'issue du stage probatoire, un rapport de bilan de la formation probatoire est dressé sous la responsabilité de la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature qui émet un avis motivé sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de MTT. Ces rapports sont transmis à la formation compétente du CSM en vue du prononcé de son second avis et au garde des Sceaux.

Sur **avis conforme** du CSM pour un MTT affecté au siège et sur **avis favorable** en cas d'affectation au parquet, le candidat est nommé par **décret signé du Président de la République, pour une durée de 5 ans, renouvelable deux fois**.

2.5.3. Le prononcé d'un avis non conforme ou défavorable

Le CSM **peut prononcer un avis non-conforme ou défavorable dès le premier examen du dossier**, si les candidats ne possèdent pas les qualités suffisantes pour être MTT ou s'il considère que les candidats ne présentent pas, en raison notamment de leur activité professionnelle actuelle ou passée, les qualités d'impartialité et d'indépendance requises pour exercer les fonctions de MTT.

Le CSM **peut également prononcer un avis non-conforme ou défavorable après la réalisation de la formation probatoire** qui se serait révélée non satisfaisante.

La DSJ informe l'intéressé de l'avis rendu.

Dans l'hypothèse d'un avis non conforme pour un MTT proposé au siège civil et pénal, et sous réserve des compétences acquises par l'intéressé à l'issue de son stage probatoire, la DSJ pourra saisir de nouveau le CSM aux fins de nomination de l'intéressé pour les seules fonctions du siège civil ou pénal, dès lors que son stage aura démontré l'aptitude à exercer des fonctions de manière plus restrictive.

3. Le statut du magistrat exerçant à titre temporaire

3.1. L'installation et la prestation de serment du magistrat exerçant à titre temporaire

Les MTT sont nommés au tribunal judiciaire d'affectation qui devient le lieu de leur résidence administrative.

Il est procédé à leur installation dans les fonctions, en audience solennelle, au tribunal judiciaire où ils sont nommés ou, en cas de nécessité, par écrit (article 7 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

Les MTT prêtent le serment suivant : « *Je jure de remplir mes fonctions avec indépendance, impartialité et humanité, de me comporter en tout comme un magistrat digne, intègre et loyal et de respecter le secret professionnel et celui des délibérations* » (article 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2023-1058).

Aux termes des articles 7-2 et 41-13 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les MTT doivent remettre, dans les deux mois qui suivent leur installation, une **déclaration d'intérêts exhaustive**, exacte et sincère. La remise doit s'effectuer au président du tribunal judiciaire pour les MTT affectés au siège ou au procureur de la République pour les MTT affectés au parquet.

Les dispositions de la circulaire SJ-17-36-RHM3 du 31 octobre 2017 sur le décret n° 2017-713 du 2 mai 2017 relatif à la déclaration d'intérêts des magistrats de l'ordre judiciaire s'appliquent pleinement aux MTT.

3.2. Les attributs et conditions d'exercice du magistrat exerçant à titre temporaire

Les MTT sont **soumis au statut de la magistrature**. Toutefois, ils ne peuvent être membres du CSM, de la commission d'avancement, ou participer à la désignation des membres de ces instances.

Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade et ne peuvent être mutés sans leur consentement.

Les candidats aux fonctions de MTT en stage et les MTT en activité portent la **robe d'audience**. En application de l'article 6 du décret n° 98-814 du 11 septembre 1998, des robes de magistrat peuvent être mises à disposition par la juridiction d'affectation et sont mutualisées entre les MTT de la même juridiction selon la fonction choisie entre le siège et le parquet. Si les MTT

exercent leur activité au tribunal de proximité, ils utilisent la robe qui a été mise à leur disposition par le tribunal judiciaire. La présence croissante des MTT au sein des juridictions invite à prévoir de manière systématique cette mise à disposition de robes d'audience mutualisées.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité pour la juridiction de doter en ultraportable chaque MTT, il est attribué, a minima, un poste de travail informatique pour un à trois de ces magistrats. Ce poste peut se trouver dans un bureau particulier du tribunal, ou dans la bibliothèque.

L'accès aux bases de données juridiques et jurisprudentielles doit être ouvert et facilité, afin que les MTT puissent réaliser leurs recherches de jurisprudence. Selon les contentieux confiés, l'accès aux logiciels métiers est octroyé (Winci-TGI, IPWeb, Cassiopée, LMP, Minos...).

L'attribution d'une adresse professionnelle est réalisée par les administrateurs du système de messagerie justice et il est recommandé, pour le plan de nommage, d'utiliser le prénom et le nom des MTT suivi de « @justice.fr ».

Les MTT peuvent solliciter une carte d'identité professionnelle, en transmettant leur demande au bureau RHM2.

Les MTT participent à part entière à la vie de la juridiction, notamment aux assemblées générales auxquelles ils peuvent assister sans voix délibérative.

Les MTT ne peuvent ni mentionner cette qualité, ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de leur activité professionnelle, tant pendant la durée de leurs fonctions que postérieurement.

3.3. Les évolutions possibles de fonctions du magistrat exerçant à titre temporaire au cours de ses différents mandats

*Les MTT peuvent solliciter **une mutation fonctionnelle (siège civil et/ou siège pénal, parquet) et/ou géographique, après trois années d'exercice dans une même juridiction.***

Conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 28-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les MTT affectés précédemment au siège ne peuvent exercer des fonctions au parquet, et inversement, **au sein de la même juridiction avant l'expiration d'un délai de cinq ans.**

Une demande de mutation, transmise par voie hiérarchique, doit être composée :

- d'un courrier de demande motivée,
- d'une évaluation du MTT datée de moins de deux ans,
- *si demande de mutation fonctionnelle (siège vers parquet et inversement) : d'un avis motivé des chefs de juridiction et des chefs de cour, après entretien visant à évaluer l'aptitude des MTT à exercer d'autres fonctions, en s'appuyant notamment sur le positionnement des intéressés dans la juridiction, leur connaissance de la fonction qu'ils souhaitent désormais exercer ainsi que sur leur capacité à mobiliser d'autres connaissances juridiques. Ce compte rendu peut être complété de tout élément utile concernant la répartition et les besoins en effectifs du ressort.*

En cas d'avis favorables des chefs de cour et de la DSJ, **les MTT sont soumis à une formation organisée par l'ENM au titre du changement de fonctions (comprenant une partie théorique et une partie pratique en juridiction), à l'issue duquel il est émis un avis sur l'aptitude des MTT à**

exercer les nouvelles fonctions sollicitées. Les modalités pratiques en seront précisées par circulaire de l'ENM.

Sauf circonstances particulières, la formation pratique a vocation à se dérouler dans la juridiction d'affectation des MTT, sous la responsabilité de leur nouveau chef de juridiction. Elle est axée sur les contentieux qui pourront leur être confiés au regard des besoins localement identifiés.

Une nouvelle prestation de serment n'est pas nécessaire.

Sur le plan indemnitaire, les vacations des MTT en formation théorique comme pratique sont prises en charge par le service administratif régional (ci-après SAR) de la cour d'appel d'origine, dès lors qu'ils ne sont pas encore installés dans leurs nouvelles fonctions. Ces vacations sont imputées sur le volume annuel total de 300 vacations dont ils bénéficient.

A l'issue de la formation, le CSM est saisi de la demande de mobilité fonctionnelle accompagnée de l'avis émis par l'Ecole nationale de la magistrature et un décret de nomination est publié dès lors que le Conseil a rendu un avis conforme ou favorable au mouvement proposé.

Les MTT peuvent également solliciter une **extension de compétence au siège civil et au siège pénal** s'ils ont été nommés exclusivement sur l'une de ces fonctions.

La même procédure que celle précitée pour une demande de mutation doit être suivie. La nature des nouvelles fonctions envisagées conduit toutefois à **limiter la procédure d'avis à celui du président du tribunal judiciaire puis du premier président** avant transmission à la DSJ.

La publication d'un nouveau décret actant cette extension après avis du CSM entraîne la nécessité de procéder à une nouvelle installation des MTT, y compris si cette extension est mise en œuvre dans la même juridiction.

3.4. La délégation du magistrat exerçant à titre temporaire

La loi organique du 20 novembre 2023 a inséré au sein du code de l'organisation judiciaire l'article LO121-6 qui dispose que « *lorsque le renforcement temporaire et immédiat des tribunaux judiciaires apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le premier président peut, par ordonnance, déléguer au sein des tribunaux du ressort de la cour d'appel, avec leur accord, des MTT (...).*

Le magistrat ainsi délégué exerce ses fonctions dans les conditions fixées par la même ordonnance.

Il ne peut être délégué plus de trois fois sur une période de douze mois consécutifs. Ses délégations ne peuvent excéder une durée totale de trois mois au cours de la même période.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué ».

4. La formation continue du magistrat exerçant à titre temporaire

Conformément à l'article 35-5 du décret du 7 janvier 1993, les MTT sont astreints à suivre cinq jours de formation continue la première année civile, puis trois jours les années civiles suivantes, y compris après renouvellement du mandat.

Ils percevront, pour toute journée de formation continue obligatoire, une indemnité de vacation correspondant à la moitié du taux unitaire.

5. Le mandat du magistrat exerçant à titre temporaire

5.1. La durée du mandat du magistrat exerçant à titre temporaire

L'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 permet aux MTT d'effectuer **trois mandats de cinq ans**.

Le premier mandat du MTT débute à la date du décret de nomination.

La durée du mandat peut, de manière exceptionnelle, être interrompue lorsque les MTT sollicitent un placement en disponibilité après avis du CSM.

Les MTT doivent obligatoirement cesser leurs fonctions le jour de leur 75ème anniversaire mais peuvent présenter leur démission de façon anticipée par courrier adressé au garde des Sceaux. Cette fin de fonctions est actée par décret. Peut également être prononcée à l'encontre des MTT, une sanction disciplinaire mettant fin à leur mandat.

Aucune alerte spécifique n'est transmise à l'atteinte de la date buttoir des 75 ans, la vigilance de tous les services est donc attirée sur cette échéance.

Durant un an à compter de la cessation de ses fonctions judiciaires, les MTT sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions judiciaires qu'ils ont exercées.

5.2. Le renouvellement du mandat du magistrat exerçant à titre temporaire

Les MTT peuvent solliciter, par formulaire, le renouvellement de leur mandat **au moins six mois avant la fin de leur premier ou deuxième mandat**. Il est rappelé l'importance de respecter ces délais pour permettre la continuité dans l'exercice des fonctions au sein des juridictions. Cette demande, transmise par **voie hiérarchique** de façon **dématérialisée** à l'adresse structurelle (mtt.dsj@justice.gouv.fr), est composée :

- du formulaire de renouvellement, dûment complété et signé,
- d'un avis du chef de juridiction et du chef de cour.

Cette demande de renouvellement est de droit dans la même juridiction.

Elle est accordée après avis conforme ou favorable du CSM.

La procédure de renouvellement du mandat doit être achevée avec la publication du décret de nomination, et ce, avant l'échéance du mandat en cours.

Dans l'hypothèse où les MTT envisagent d'associer à leur demande de renouvellement de mandat un changement de fonction ou une extension de compétence, ils sont invités à prendre l'attache de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature **le plus en amont possible** pour en assurer son effectivité dans les délais.

Si les demandes de nomination sont soumises au calendrier rappelé ci-dessus, les demandes de changements de fonctions (mutations et extensions de compétence), de renouvellement, de placement en disponibilité et de réintégration pourront faire l'objet de saisines spécifiques.

6. L'évaluation professionnelle du magistrat exerçant à titre temporaire

Les MTT sont évalués par le premier président s'ils exercent au siège, ou par le procureur général s'ils exercent au parquet, tous les deux ans à compter de leur installation. L'évaluation est précédée d'un entretien avec le chef de juridiction.

A l'occasion d'une demande de renouvellement du mandat, à chaque demande de disponibilité ou de mutation, particulièrement si les MTT souhaitent changer de fonction (passer du siège au parquet ou inversement), les MTT doivent présenter une évaluation de moins de deux années.

L'évaluation notifiée aux MTT est adressée au bureau RHM2.

La fiche d'entretien d'évaluation ainsi qu'un modèle de rapport annuel d'activité, renseigné chaque année par les MTT, doivent être actualisés avec l'entrée en vigueur de la loi organique et feront l'objet d'une prochaine publication par voie de circulaire.

7. La rémunération du magistrat exerçant à titre temporaire

7.1. La rémunération à la vacation du magistrat exerçant à titre temporaire

Aux termes de l'article 35-6 du décret du 7 janvier 1993, il est attribué aux MTT une indemnité de vacation forfaitaire dont le taux unitaire est égal à trente-cinq dix millièmes du traitement brut annuel moyen d'un magistrat du deuxième grade.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le taux unitaire de la vacation est fixé à 113,72 € brut.

L'arrêté du 28 juin 2017 fixant les conditions d'application de l'article 35-6 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant les MTT fixe leur rémunération selon les missions effectuées.

Elle est détaillée dans le tableau récapitulatif ci-après.

Attributions	Rémunération
Siéger en qualité d'assesseur à une audience civile collégiale d'un tribunal judiciaire	5 taux unitaires/ audience
Présider une audience civile d'un tribunal judiciaire ou d'une chambre de proximité dans le cadre des compétences prévues par le tableau IV-II visé à l'article D. 212-19-1 du code de l'organisation judiciaire et annexé au même code ou dans le cadre des compétences du juge des contentieux de la protection visées par les articles L. 213-4-3 à L. 213-4-7 du code de l'organisation judiciaire	5 taux unitaires/ présidence d'audience
Tenir une audience en qualité de juge des tutelles	1,5 taux unitaire
Exercice des fonctions de juge des tutelles	1 taux unitaire / demi-journée
Siéger à une audience de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale	3 taux unitaires/ audience
	Si durée de l'audience supérieure à une journée : 3 taux unitaires par journée d'audience supplémentaire
Siéger à une audience du tribunal correctionnel	3 taux unitaires/ audience
	Si durée de l'audience supérieure à une journée : 3 taux unitaires par journée d'audience supplémentaire
Ordonnance sur requête en validation de la composition pénale (dans la limite du tiers de ce service)	1 taux unitaire pour le prononcé de 70 ordonnances sur requête en validation de la composition pénale
Ordonnance pénale en matière contraventionnelle	1 taux unitaire pour le prononcé de 70 ordonnances pénales
Présider le tribunal de police	3 taux unitaires/ audience

Exercice de toute autre tâche	1 taux unitaire pour l'accomplissement des fonctions judiciaires équivalant à une demi-journée de présence dans la juridiction
Présider l'audience de règlement amiable	3 taux unitaires/ audience
Représenter le ministère public à une audience du tribunal judiciaire devant les formations civile et commerciale, ainsi que devant le tribunal de commerce	2 taux unitaires/ audience
Exercer les attributions du ministère public devant le tribunal de police	3 taux unitaires/ audience
Exercice de toute autre tâche en qualité de substitut	1 taux unitaire par demi-journée de présence dans la juridiction
Participation aux audiences solennelles	0,5 taux unitaire, dans la limite d'un taux unitaire par an

Le président du tribunal judiciaire, le procureur de la République ou le premier président de la cour d'appel (pour les assessorats criminels), selon le cas, attestent de la réalité du service fait par les MTT.

Par ailleurs, **les MTT en stage en juridiction** « perçoivent, par jour, **une indemnité de vacation correspondant à la moitié du taux unitaire** », au titre de l'alinéa 3 de l'article 35-6 du décret du 7 janvier 1993. L'indemnité de vacation est versée au candidat à la réception, par le SAR, de l'attestation de fin de formation – probatoire ou préalable – établie par le coordonnateur régional de formation.

7.2. La prise en charge financière des frais de déplacements du magistrat exerçant à titre temporaire en activité

L'article 35-6 du décret du 7 janvier 1993 dispose que les MTT sont indemnisés de leurs frais de déplacement temporaires dans les conditions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (ci-après décret du 3 juillet 2006).

Le principe est l'absence de prise en charge des déplacements des MTT entre leur résidence familiale et leur résidence administrative, qu'est le tribunal judiciaire, lieu de leur affectation. Néanmoins, sur le fondement des articles 1 et 7 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, auxquels renvoie le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, les MTT peuvent bénéficier de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, à hauteur de 37,5 %.

Par ailleurs, une prise en charge est possible, à partir de la résidence administrative, dans le cas d'audiences situées en dehors de leurs résidences administrative et familiale (audiences foraines, audiences délocalisées...) ou bien si les MTT possèdent un ordre de mission ou une convocation dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe précédent. Dans l'hypothèse d'une délégation provisoire par le chef de cour en dehors de la résidence familiale et de la résidence administrative, les MTT bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement.

Au titre de leur fonction d'ordonnateur, les chefs de cour peuvent, pour des raisons pratiques (horaires, durée, coûts des transports...), faire le choix de prendre en compte soit la résidence administrative, soit la résidence familiale dans la détermination des droits à indemnisation.

7.3. La prise en charge financière des frais de déplacements du candidat aux fonctions de magistrat exerçant à titre temporaire en stage

Conformément à la note de la DSJ du 26 février 2024 relative à la prise en charge financière du candidat aux fonctions de MTT en stage probatoire ou en stage préalable, **les candidats aux fonctions de MTT en stage, probatoire ou préalable, doivent être considérés comme des agents « en mission »**, au titre du 1° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Ainsi, les frais relatifs au transport et à l'hébergement engagés par ces candidats sont pris en charge par le versement d'indemnités de mission, dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 du décret du 3 juillet 2006.

Les agents se déplaçant, pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale à l'occasion d'une mission peuvent ainsi prétendre à :

- la prise en charge de leurs frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur (articles 2 à 4 de l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice) ;
- des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais de repas et au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement auprès du seul ordonnateur (article 3-1 du décret du 3 juillet 2006 et arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Cas particulier des candidats en stage effectuant des déplacements temporaires au sein de leur résidence administrative ou familiale

S'agissant des MTT en formation probatoire ou continue qui effectuent des déplacements temporaires au sein de la commune de leur résidence administrative ou de la commune de leur résidence familiale, l'indemnisation des frais de déplacement pourra se faire sur le fondement de l'article 4 du décret du 3 juillet 2006. Ainsi, les frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité administrative lorsque la commune considérée est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs.

Dans ce cas, le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Les transports par voies ferroviaire ou aérienne sont effectués dans la classe présentant le tarif le moins onéreux. Le point de départ du trajet ouvrant droit à l'indemnisation est celui qui constitue le trajet le moins onéreux entre la résidence familiale et la résidence administrative.

Lorsqu'ils se déplacent au sein de leurs résidences familiale ou administrative, les MTT en formation ne perçoivent pas d'indemnité de mission.

Taux des indemnités de mission - arrêté du 20 septembre 2023, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

	Taux de base	Grande ville et commune de la métropole du grand Paris	Commune Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F. CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F. CFP

7.4. Les cotisations sociales du magistrat exerçant à titre temporaire

7.4.1. Pour les candidats aux fonctions de MTT

Aux termes de l'article 35-6-1 du décret du 7 janvier 1993, la réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles s'appliquent, sauf dispositions contraires, aux candidats aux fonctions de MTT, pendant la durée de leur formation probatoire. Ils sont donc assujettis aux cotisations de sécurité sociale.

7.4.2. Pour les MTT en fonction

Les MTT cotisent au régime de sécurité sociale lorsqu'ils effectuent des vacations. Il leur appartient de transmettre toute demande relative à un accident de service à la Caisse primaire d'assurance maladie qui en assurera la gestion directe.

Ils ne peuvent bénéficier d'arrêt maladie, n'étant indemnisés que sur le fondement d'une attestation de service fait.

8. Espace intranet

Un onglet dédié aux MTT, centralisant l'ensemble de la documentation a été créé sur l'intranet de la DSJ (sous la rubrique RH des magistrats) : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/rh-des-magistrats-10144/magistrats-exercant-a-titre-temporaire-15668/>

Il regroupe notamment le formulaire de candidature, le guide du candidat MTT et les textes applicables à ces fonctions. Il a vocation à être enrichi par la documentation en cours de mise à jour (rapport d'activité, trame d'évaluation...).

* * *

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et m'informer des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

La sous-direction des ressources humaines de la magistrature (mtt.dsj@justice.gouv.fr) est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pascal PRACHE